

Direction interrégionale des services pénitentiaires
De Lyon



Labellisation du ministère
de la Justice 2024-2027

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Accord cadre assistance administrative et comptable_2026

N° du CCAP : 26DAI0002

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES AUVERGNE RHONE ALPES
Département des Affaires immobilières de Lyon
19 Rue Crépet
CS 70607
69366 LYON

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Accord cadre assistance administrative et comptable_2026
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Missions	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	5
4.2 - Durée du contrat	5
5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 - Garanties Financières	6
7 - Avance	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
7.2 - Garanties financières de l'avance	6
8 - Modalités de règlement des comptes	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
8.2 - Pourcentage de rémunération par élément	7
8.3 - Présentation des demandes de paiement	7
8.4 - Délai global de paiement	8
8.5 - Paiement des cotraitants	8
8.6 - Paiement des sous-traitants	8
9 - Conditions d'exécution des prestations	9
9.1 - Présentation des livrables	9
9.2 - Modifications techniques	9
9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	9
10 - Développement durable	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications	10
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
13 - Pénalités	10
13.1 - Pénalités de retard	10
14 - Assurances	11
15 - Résiliation du contrat	11
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	11
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
16 - Règlement des litiges et langues	12
16.1 - « Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »	12
16.1.1 - Différends	12
16.2 - Règlement des litiges devant les tribunaux	15
17 - Dérogations	15
18 - ANNEXE B (Charte graphique DAO 2025)	16
19 - Clause incitative label RFAR	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Accord cadre assistance administrative et comptable_2026

Projet d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'assistance administrative et comptable des opérations de travaux de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaire de Lyon. L'assistance ne relève pas de la conduite d'opérations. Il s'agit d'une assistance ponctuelle sur un plan administratif et/ou comptable pour une opération de travaux conduite par les agents de la Direction Interrégionale.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Siège DISP de Lyon
69007 Lyon

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

LOT 1 ASSIST COMPT	Assistance comptable La Personne publique externalise la production de certains états comptables notamment la rédaction de certains états d'acomptes ou d'avance ;
LOT 2 ASSIST ADM	Assistance administrative aux opérations de travaux La Personne publique externalise la rédaction de certains actes et marchés publics.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur. La date de notifications sera celle mentionnée dans le bon de commande lui-même, en haut à gauche.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

Seuls les bons de commande transmis par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Bordereau de prix unitaires de chaque lot
- Cahier des charges techniques particulières et ses annexes
- Note méthodologique telle que sollicitée dans le règlement de consultation

3 - Missions

Les missions correspondent à chaque prestation commandée par bon de commande.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 20/10/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 20/10/2030.

4.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution seront fixés dans le cahier des charges techniques et le CCAP de l'accord cadre.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Les modalités de prolongation des délais sont les suivantes :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution de la commande dans le délai contractuel.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le forfait doit prendre en compte l'intervention en milieu pénitentiaire et ses aléas.

Le titulaire est réputé informé des conditions particulières à son intervention au sein d'établissements pénitentiaires en activité

Ils se conforment à toutes injonctions du directeur de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Prestations Intellectuelles.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois. L'avance sera payée dans les 30 jours suivant notification du marché.

Ce taux est fixé à 30% pour toutes les entreprises. L'avance sera payée dans les 30 jours suivant notification du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50% du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, à défaut l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le montant de chaque acompte relatif à la mission considérée sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

8.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Sans objet.

8.3 - Présentation des demandes de paiement

- DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE FACTURATION ELECTRONIQUE EDIFLEX :

EDIFLEX est une plateforme de traitement des factures dématérialisées en lien direct avec CHORUS PRO, qui prend en charge le dépôt, la transmission et la récupération des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO mis en oeuvre par la DGFIP et l'AIFE (Direction Générale des Finances Publiques et Agence pour l'Informatique Financière de l'État).

Le titulaire s'engage à déposer ses factures sur cette plateforme, à cet effet, une convention d'interchange sera signée entre les parties.

L'accès à la plateforme EDIFLEX est pris en charge sur le budget d'investissement de la Direction Interrégionale.

Afin que les factures déposées sur EDIFLEX basculent bien sur CHORUS PRO, il est nécessaire de créer un compte sur CHORUS PRO et de le paramétrer selon les indications suivantes :

- Indiquer dans le profil Chorus Pro, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon « FAC0000069 » ;
- le module Facture de Travaux ne s'affiche pas par défaut, il faut l'ajouter en créant un « espace » ;
- création d'un identifiant technique pour que CHORUS PRO puisse établir le lien avec EDIFLEX ;

Le service facturier Auvergne Rhône Alpes est la DRFIP, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon est le « FAC0000069 ».

Pour toute précision il est nécessaire de se référer à la documentation publiée sur le portail CHORUS PRO <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation EDIFLEX, les factures basculeront automatiquement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 11000201100044
- Code service : fac0000069

8.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

19 Rue Crépet
CS 70607
69366 LYON

camille.penasa@justice.fr
0487249651

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

9.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Transmission par courriel.

Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants :

Le titulaire devra remettre 1 exemplaire(s) de chaque livrable demandé dans le cadre du présent contrat.

9.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

10 - Développement durable et disposition sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- optimisation des déplacements et utilisation de véhicules propres
- documents et livrables respectueux de l'environnement

Et les objectifs sociaux comme suit :

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG MOE 2021, il est fait référence à l'article 25 du CCAG PI 2009 - OPTION B : Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux plans des établissements pénitentiaires permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE 2021, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2 4 CCAG MOE 2021, les pénalités seront appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Pénalité pour non-respect des dispositions environnementales :

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCTP.

Non-respect de l'optimisation des déplacements et utilisation de véhicules propres

Une pénalité forfaitaire de 50 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect de la clause 5 du CCTP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté et par véhicule.

Non respect de l'utilisation de documents et livrables respectueux de l'environnement :

Une pénalité forfaitaire de 50 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect de la clause 5 du CCTP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté et par véhicule.

Pénalité pour non-respect des dispositions sociales :

La Clause Diversité-Egalité Femmes/Hommes étant une obligation d'exécution, elle est donc assortie d'une pénalité. En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires (questionnaire de démarrage et/ou de fin de contrat), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

16.1 - « Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1^{er} juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

16.1.1 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de

règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

16.2 - Règlement des litiges devant les tribunaux

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 3.5.4 du CCAG MOE 2021.
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG Travaux
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG Travaux
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAGT travaux.
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG travaux 2021.
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG travaux 2021.
- L'article 8.5 du CCAP déroge à l'article 10.7 du CCAG Travaux 2021.
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG MOE 2021.
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG MOE 2021. L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG MOE 2021.
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles

18 - ANNEXE A (Charte graphique DAO 2025)

Charte graphique DAO Version Mars 2025

Table des matières

Objectif et champ d'application de la charte Logiciel DAO Droits d'auteur des données Confidentialité des données Contenu des données Système de coordonnées Références externes Calques Blocs Police Unité du dessin Contours surfaciques Hachures Cotations Présentations

Objectif et champ d'application de la charte

La présente charte graphique a pour objectif d'uniformiser l'exécution des dessins assistés par ordinateur (DAO). Elle permet de définir les règles techniques nécessaires à l'échange et à l'exploitation des données entre la DISP et ses prestataires. La charte fait partie intégrante des marchés et contrats passés avec les prestataires. La charte s'applique de manière générale à tout plan livré dans sa version numérique ou son édition en PDF.

Logiciel DAO Le logiciel utilisé par la DISP est Autocad (Autodesk) dans sa version 2025. Seules les versions équivalentes ou antérieures sont acceptées. A défaut de fichier au format DWG, le format DXF est accepté dans la mesure où les éléments de dessin sont conformes à la présente charte. Avant toute transmission à la DISP de fichier au format DWG, une vérification aura été faite concernant sa compatibilité avec AUTOCAD. Par exemple, les éléments dessinés dans des blocs doivent être stables, même s'ils ont été créés avec un autre logiciel.

Droits d'auteur des données

Le prestataire transmet la propriété des données DAO lors de la remise des documents. La DISP est alors libre d'utiliser les données en lecture, modification et / ou diffusion.

Confidentialité des données

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentiels, à ne pas publier, à ne pas divulguer à des tiers, les plans qu'il aura eu à traiter ou à réaliser. Toute demande de diffusion devra avoir été validée par le Département des affaires immobilières de la DISP de Lyon et accompagnée de la signature d'un engagement de confidentialité.

Contenu des données

Les plans intérieurs des bâtiments sont établis par niveau (un fichier par niveau), sur lequel est représenté l'ensemble des bâtiments, en tenant compte, s'il y a lieu, du dénivelé. Les plans des façades et des coupes sont établis dans des fichiers distincts. Les plans intérieurs sont réalisés en privilégiant l'orientation des bâtiments et non l'orientation nord. L'orientation nord doit être indiquée sur les plans sous forme d'une flèche simple estampillée « N » ou d'une rose des vents. Elle appartiendra à un calque dédié. Elle sera présente sur tous les plans en vue de dessus (masse, niveau, bâtiment, zoom, ...). Le SCU général (par défaut) est conservé. Les dessins comportant des nuages de révision sont considérés comme des plans d'exécution et seront par conséquent refusés pour la mise à jour des plans existants ou pour l'archivage.

Système de coordonnées

Le nivellement est rattaché au niveau général français (NGF) et aux coordonnées Lambert 93. Le NGF et le niveau 0 du site, sont précisés sur tous les plans de masse et de coupe.

Références externes

Toutes les entités doivent être présentes sur le même plan. La liaison vers des références externes (Xref) est interdite.

Calques

Le nom des calques n'est pas imposé mais il doit être explicite et de taille raisonnable (exemple à proscrire : « A-xxx-EXE-SOP-18-01-ENS-TN-PT-0002-FSIT-AME-poste de relevag »). Un même calque doit regrouper des éléments de dessin de même nature (ex : cotation, texte, axes, polygones), et des objets de même nature ou appartenant à un corps de métier ou un ouvrage distinct. Concernant des surfaces à

identifier, les zones et leurs textes associés sont présentés dans 2 calques distincts (ex : ZONE_PEP_SURF et ZONE_PEP_TXT)

Exemples d'éléments par calque et de nom associé :

Eléments

Noms de calque possibles

Mur porteur (ou mur de refend)

« GO » ou « GO_MUR »

Cloison intérieure

« SO_CLOISON » ou « CLOISONS_INT »

Menuiserie extérieure / intérieure

« MEXT » / « MINT »

Réseaux EU / EP / ECS

(calques séparés) « EU » - « EP » - « ECS »

Douches - WC - lavabos

« SANITAIRE »

Table - armoire

« MOBILIER »

Matériel de restauration collective (sauteuse, four, ...)

« MRC »

Gaine ou local technique

« GT » ou « LT »

Orientation Nord ou rose des vents

« ORIENTATION » ou « NORD »

Par principe, le calque « 0 » ne comporte aucun élément ou objet.

Les propriétés générales de chaque élément ou objet (couleur, épaisseur, type...) sont définies sur son calque. De sorte que dans le dessin, les propriétés doivent indiquer « DuCalque ».

Blocs

Les éléments de type sanitaire, menuiserie, armoire électrique, mobilier fixe ou mobile... et plus largement tout équipement technique sont dessinés sous forme de blocs. Tout autre élément du plan (mur, toit, cheminement, délimitation d'espace vert, ...) est dessiné dans l'objet. Les blocs sont créés à l'échelle 1, sur le calque 0 et de couleur « DuCalque ». Les blocs rattachés au dessin sont transmis (commande « eTransmit »).

Police

La police standard est « True Type Arial ». La taille de la police est adaptée à sa lisibilité des textes et des cotations en fonction de la taille de la feuille de présentation choisi (A4 à A0).

Unité du dessin

Le relevé topographique ou le plan de masse se dessine en **mètre** de sorte que 1 m = 1 unité. Le relevé intérieur ou plan par niveau se dessine en **centimètre** de sorte que 1 m = 100 unités (ou 1 cm = 1 unité). Les surfaces sont en **m²**. L'échelle d'insertion de l'unité de dessin doit être « sans unité ».

Contours surfaciques

Les contours surfaciques des locaux modifiés ou créés sont imposés. Ils correspondent à la SUB et sont délimités par une polygone fermée. La fonction « région » est interdite. Pour une zone fonctionnelle définie de l'établissement (ex : PEP, MAF, QMH, ...), il doit y avoir un calque de contours surfaciques et un calque pour les textes associés (ex : ZONE_PEP_SURF et ZONE_PEP_TXT).

Hachures

Les hachurages sont interdits.

Cotations

La cotation des locaux et bâtiments neufs ou rénovés sont obligatoires. Le degré de précision de ces cotations est à préciser au contrat.

Présentations

Le cartouche appartient à l'espace papier et non à l'espace objet. Il sera rattaché au calque « PRESENTATION ». Un modèle de bloc pourra être fourni sur demande. Les informations minimales à trouver dans le cartouche sont les suivantes :

- Nom du site ;
- Titre de vue : plan de masse, plan de niveau, bâtiment X. S'il s'agit d'une modification ou rénovation : mettre le titre de la modification ou rénovation (ex : implantation de vidéo-surveillance, aménagement d'unité sanitaire, ...) ;
 - Niveau considéré : PdM ou MS (plan de masse), Rxx (plans de niveaux), COM (combles), VS (vide sanitaire), COU (coupes) et FAC (façades) ;
- Echelle ;
- Date de mise à jour.

Chaque présentation de bâtiment, de coupe ou de façade est repérée sur un plan d'ensemble en vue de dessus, inséré en vignette.

La marge extérieure du cadre de mise en plan est centrée horizontalement et verticalement, et doit permettre une impression directe PDF, traceur ou imprimante. La valeur de marge se situe donc entre 0.8 et 1.5 cm.

19 - Clause incitative label RFAR

Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché ;
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et oeuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Lyon

Le 16/07/2026

Lu et approuvé (signature)